

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La Fontaine Notre-Dame située près du Cimetière
à LARMOR-PLAGE (Morbihan)

appartenant à la commune de LARMOR PLAGE

est inscrit a sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 SEP 1955

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
~~Membre de l'Institut~~



signé
E. BOLLAERT

T. S. V. P.

